Numéro inscription: 74 038

No. 3906
ler septembre 1948

-Déclaration de décès-

-de-

HONORE LAURIN

-par-

Dame Augustine Leclair

L'AN mil neuf cent quarante-huit, le premier jour du mois de septembre.

DEVANT NOUS ME JACQUES E. BEAUDOIN, soussigné, notaire pour la province de Québec, pratiquant en la ville de Lachute, district de Terrebonne.

## A COMPARU:

Dame AUGUSTINE LECLAIR, du village de Grenville, comté d'Argenteuil, Province de Québec, veuve en premières noces de feu Honoré Laurin en son vivant du même lieu, marchand, agissant aux présentes en qualité de légataire universelle.

LAQUELLE a déclaré:-

QUE Monsieur Honoré Leurin en son vivant du village de Grenville marchand, est décédé audit village de Grenville le vingt-septième jour du mois de mai mil neuf cent quaranté-huit à l'âge de quatre-vingt-un ans.

comparante dans la province de Québec, avait fait un contrat de mariage le trente-et-unième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix devant Me J.E.Valois notaire et dont une copie a été enrégistrée au bureau d'enrégistrement du comté d'Argenteuil en la ville de Lachute le vingt-septième jour du mois d'août mil huit cent quatre-vingt-douze établissant le régime de la séparation de biens et dans lequel contrat de mariage les comparants savoir Dame Augustine Leclair et ledit feu Honoré Laurin avaient fait leu chacun leur testament instituant le survivant le légataire universel.

QUE les seuls biens immeubles faisant partie de la dite succession sont les suivants, savoir:1. Un
1. Un

third	two o'CLOCK FORM	i. On teb
TOWN TO SHARES DINE	HUNDRED ANDfift PAGENO	1



1.Un immeuble sous promesse de vente: Un certain emplacement situé au village de Grenville connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels dudit village comme formant partie du lot numéro soixante-trois (Pt. 63) avec un magasin, une résidence attenante et des hangars dessus érigés et plus particulièrement décrit comme suit: Partant d'un point marqué A de la ligne de la rue Principale situé à trente-six (36) au nord du coin sud-est dudit lot 63 et procédant dans une direction nord quarante degrés (40) ouest une distance de soixante-huit pieds (68') à un point de la ligne de division sud dudit lot 63 marqué B; delà dans une direction nord trente (30) degrés ouest une distance de quarante pieds (40') à un point de la ligne de division sud marqué C; delà dans une direction nord trente-trois (33) degrés ouest une distance de cinquante-et-un pieds (51') de la ligne de division sud à un point de la ligne de division sud marqué D; delà dans une direction nord quarante degrés (40) ouest, une distance de dixthuit pieds (18') à un pied de la ligne de division sud marqué étant le coin sud-ouest dudit lot 63; delà dans une direction nord, cinquante degrés (50) est une distance de soixante pieds (60°) à un point de la ligne de division ouest marqué Est; delà dans une direction nord cinquantehuit (58) est une distance de douze pieds (12') à un point de la ligne de division sud marqué G; delà dans une direction sud quarante degrés (40) est dans une distance de soixante-huit pieds (68°) à un point marqué H delà dans une direction sud cinquante degrés (50) ouest une distance de douze pieds (12º) marqué I; delà dansune direction sud quarante degrés (40) est, une

une distance de cent onze pieds et cinq dixièmes de pied (111.5) à un point de la rue principale marqué J; delà en suivant la ligne de la rue Principale soit une direction sud de cinquente degrés (50) ouest une distance de soixante-huit pieds (681) au point de départ; 2. Un certain emplacement situé au village de Grenville connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels dudit village comme étant une partie du lot numéro soixante-deux (Pt. 62) mesurant trente pieds (30) de largeur par trente pieds (30°) de profondeur; borné au sud et à l'est par l'emplacement ci-après décrit, au nord, à l'ouest par un nommé Lanthier et Al ou représentants, avec bâtisses dessus érigées. Le tout mesure anglaise plus ou moins. Tel que le tout se trouve présentement avec les servitudes actives et passives y attachées. 3. Un certain emplacement situé au village de Grenville connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels dudit village comme étant une partie du lot numéro soixante-trois (Pt. 63) mesurant sur la ligne sud, trente-six pieds (36') sur la ligne est, soixante-huit pieds (68') sur la ligne ouest et trente-deux pieds sur la ligne nord à partir du coin de la ligne ouest une distance en angle droit de trente pieds (301) et delà en angle droit une distance vers le nord de trente pieds (30') et delà vers la ligne est en angle droit une distance de six pieds (6°) borné au sud par la rue Principale, à l'est par Honoré Laurin ou représentants, à l'ouest et au nord partie par l'emplacement ci-haut décrit et partie par un nommé Lanthier et Al ou représentants, le tout mesure anglaise plus ou moins, avec

avec bâtisses dessus érigées les deux emplacements ci-haut décrits mesurant ensemble trente-six pieds de largeur par soixante-huit pieds de profondeur.

Tel que le tout se trouve avec les servitudes actives et passives y attachées.

La présente déclaration est ainsi faite conformément à l'article 2098 du code civil de la province de Québec.

f '- '

FAIT ET PASSE au village de Grenville les jour, mois et an susdits, sous le numéro trois mille neuf cent six des minutes du notaire soussigné.

ET, lecture faite, la comparante a signé avec nous notaire et en notre présente.

"我们都是这个种的人,这个种人有些是人的人。""我们的人,我

Signé: Augustine Leclair,

Jacques E.Beaudoin, notaire.

VRAIE COPIE de la minute des

10 - 15 - 12 July Property of the présentes demeurée de record en mon étude.

在外面(外面),因为"海外发"的。如果

a englane ne e a agresa fan galera hij earligegedik a heller 医克雷氏试验检尿病 医动物性皮肤 化甲烷基苯酚

Compared a light members and the original formation of the compared of the com